



SIVUCOP

Délibération 2023-008

Le Conseil syndical du SIVUCOP s'est réuni le 20 mars DEUX MILLE VINGT TROIS, au centre opérationnel de Police - 1 rue Arnoult Laroche à Vernouillet 19h00, sous la présidence de M. Michel DEBJAY, Président.

| | Délégués titulaires | Délégués Suppléants | |
|---------------------------|---------------------|---------------------|---|
| Verneuil-sur-Seine | Michel DEBJAY | x Cyril AUFRECHTER | |
| | Fabien AUFRECHTER | x Caroline PISICA | |
| | Anthony HERRY | x Ania REDJDAL | |
| Vernouillet | Pascal COLLADO | x Patrick SAGET | x |
| | Laurent BAIVEL | x Stéphane LARCHER | |
| | Henriette LARRIBAU | Nicolas COMBARET | |

Date de convocation : 14/03/2023

Date d'affichage : 14/03/2023

Nombre de délégués :

En exercice : 6

Présents : 6

Votants : 6

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS DES BIENS EN M57

Le Sivucop a délibéré le xx décembre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.D.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine du syndicat, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes, EPCI et les établissements publics de plus de 3500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'arts,
- des terrains (autre que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

En revanche, les communes et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation et sont fixées librement pour l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il proposé de mettre à jour la délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restent inchangées.

Les tableaux récapitulatif des durées d'amortissement avant et après le 01/01/2023 sont annexés à la délibération.

Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le syndicat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. En accord avec le service de gestion comptable l'amortissement commencera ainsi le 1^{er} du mois suivant. Cette date sera la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du syndicat.

Ce changement de méthode comptable concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 300€TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 14 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Considérant que dans le cadre de la M57, il convient de mettre à jour les durées d'amortissement

Considérant qu'il convient de définir la date de mise en service

Considérant que dans le cadre de la M57, il convient de poser le principe d'amortissement au prorata temporis et de l'aménagement de cette règle pour les biens de faible valeur.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré :

ADOPTE la mise à jour des durées d'amortissement précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe ci-jointe et les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées.

ADOPTE le calcul des amortissements pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis dont la date de mise en service sera applicable le 1^{er} du mois suivant.

PRECISE l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 300€, ces biens étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Président,

Michel DEBAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa transmission au représentant.

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis avant le 01/01/2023

| Imputation | Immobilisation imputation M57 | Type de matériel (à titre indicatif) | durée d'amortissement |
|--------------------------------------|--|---|-----------------------|
| Immobilisations Incorporelles | | | |
| 2031 | Frais d'études | Frais d'études | 5(*) |
| 204xx1 | Subventions d'équipement versées | Subventions d'équipement versées sur des biens mobiliers | 5 |
| 2051 | Concessions et droits similaires | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, Logiciels applicatifs, progiciels | 2 |
| Immobilisations Corporelles | | | |
| 2121 | Plantation d'arbres et d'arbustes | plantations | 15 |
| 2128 | Autres aménagements, aménagements de terrains | Autres agencements, aménagements de terrains | 15 |
| 21538 | Autres réseaux | Vidéoprotection | 30 |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | matériel technique | 6 |
| 21751 | Réseaux de voirie | Réseaux de voirie | 30 |
| 21828 | Matériels de transports | Véhicules | 5 |
| 21828 | Matériels de transports | Camions et véhicules industriels | 4 |
| 21838 | Autre matériel informatique | Autre matériel informatique | 2 |
| 21838 | Autre matériel informatique | Matériels de bureau électrique | 5 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | Mobilier (Bureau chaises, armoires,...) | 10 |
| 2188 | Autres | Matériels classiques | 6 |
| 2188 | Autres | Appareils de levages, ascenseurs | 20 |
| 2188 | Autres | Coffre-fort | 10 |
| 2188 | Autres | Equipements de cuisines et appareils de chauffage | 10 |
| 2188 | Autres | Equipements de garages et ateliers | 10 |
| 2188 | Autres | Matériels équipements sportifs | 10 |

(*) Pour les études non suivies de txz ainsi que pour les frais d'insertion en cas d'échec de projet

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2023

| Imputation | Immobilisation imputation M57 | Type de matériel (à titre indicatif) | durée d'amortissement | |
|--------------------------------------|--|---|-----------------------|--|
| | | Biens dont la valeur est inférieure à 300€ TTC | | |
| Immobilisations Incorporelles | | | | |
| 2031 | Frais d'études | Frais d'études | 5(*) | |
| 2033 | Frais d'insertion | Frais d'insertion | 5(*) | |
| 204xxx1 | Subventions d'équipement versées | Subventions d'équipement versées sur des biens mobiliers | 5 | |
| 204xxx2 | Subventions d'équipement versées | Subventions d'équipement versées sur des bat. et installations | 30 | |
| 204xxx3 | Subventions d'équipement versées | Subventions d'équipement versées sur projets d'infra. d'intérêt général | 40 | |
| 2051 | Concessions et droits similaires | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, Logiciels applicatifs, progiciels | 2 | |
| Immobilisations Corporelles | | | | |
| 2121 | Plantation d'arbres et d'arbustes | Plantation d'arbres et d'arbustes (productifs de revenus) | 15 | |
| 21538 | Autres réseaux | Vidéoprotection | 10 | |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | Matériel technique | 6 | |
| 21838 | Autre matériel informatique | Autre matériel informatique | 2 | |
| 21828 | Matériels de transports | Voitures | 5 | |
| 21828 | Matériels de transports | Camions et véhicules industriels | 4 | |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | Mobilier (Bureau chaises, armoires,...) | 10 | |
| 2188 | Autres | Matériels classiques | 6 | |
| 2188 | Autres | Appareils de levages, ascenseurs | 20 | |
| 2188 | Autres | Equipements de cuisines et appareils de chauffage | 10 | |
| 2188 | Autres | Equipements de garages et ateliers | 10 | |
| 2188 | Autres | Matériels équipements sportifs | 10 | |

(*) Pour les études non suivies de tx ainsi que pour les frais d'insertion en cas d'échec de projet